

L'article du projet de loi qui aurait donné carte blanche aux agents du service de sécurité et qui leur aurait permis d'enfreindre la loi, a provoqué de vives controverses publiques. Le Sénat a proposé que les agents ne jouissent pas à cet égard d'une protection supérieure à celle que le Code criminel offre aux agents de la paix. La disposition dont je viens de parler a peut-être suscité de vives controverses mais d'après moi, ce n'est pas l'article le plus dangereux d'un projet de loi truffé de dispositions qui risquent d'être dangereuses. C'est le cas de l'article 6 qui, s'il était promulgué, supprimerait une des pierres angulaires de notre régime parlementaire. Il s'agit de la responsabilité ministérielle, en théorie et en pratique. Je voudrais en parler à propos du nouveau projet de loi également, car je ne suis pas satisfait de celui-ci à cet égard. Il faut étudier attentivement la question de la responsabilité ministérielle parce que c'est un des fondements de notre régime de gouvernement parlementaire. C'est une des bases de notre régime démocratique.

Les ministres doivent être responsables de leurs actes et des agissements du gouvernement devant la Chambre. La version originale du projet de loi faisait fi de ce principe fondamental et aurait permis à un fonctionnaire nommé, le directeur du service, d'avoir la préséance sur le ministre. Le solliciteur général aurait été tenu à l'écart de toutes les activités de ce service. Lorsqu'on songe à la version originale de ce projet de loi, il ne faut pas s'étonner qu'il ait été accueillie avec mépris par tout le monde. Si cette disposition avait été adoptée, le solliciteur général n'aurait plus eu à rendre compte de ses actes aux représentants élus du peuple à la Chambre des communes. Il est injustifiable de tenter d'inclure une disposition semblable dans un projet de loi, surtout une mesure de cette importance.

M. Kaplan: Elle a été supprimée.

M. Hnatyshyn: Le comité du Sénat a recommandé de faire volte-face dans ce domaine. Il est dit dans le rapport que le Service devrait être un livre ouvert pour le ministre. Nul doute là-dessus. Il doit relever entièrement du ministre et lui rendre compte de toutes ses activités.

Je voudrais aborder un dernier point dans les propositions présentées par le ministre avant de passer au projet de loi remanié dont nous sommes saisis. En vertu du projet de loi initial, l'inspecteur général aurait surveillé les activités opérationnelles du Service. En fait, il aurait été les yeux et les oreilles du ministre. Comme tous les autres articles du projet de loi, cette disposition était foncièrement mauvaise. La personne chargée de la surveillance des activités courantes n'aurait pas eu accès aux documents pertinents du cabinet. Bien que le Service puisse contrôler ces documents et fonder ses décisions sur ceux-ci, l'inspecteur général n'y aurait pas eu accès. Son action aurait pu, à toutes fins utiles, être entravée. Le comité du Sénat a recommandé un libre accès aux documents du cabinet.

Le solliciteur général, dans la version actuelle du projet de loi, a préféré de ne pas adopter la plus importante des recommandations du comité, à mon avis.

Service du renseignement de sécurité

• (1440)

Tel est le point essentiel des recommandations du Sénat. Ce dernier a soigneusement étudié le projet de loi. Il a pu ainsi se rendre compte de l'ampleur de l'opposition qu'il suscite. Chaque fois que je vois le leader adjoint du gouvernement, le sénateur Royce Frith, marcher main dans la main avec les critiques de l'opposition, et les sénateurs libéraux critiquer le solliciteur général et le premier ministre au sujet de cette mesure, je me rends compte de la gravité du problème. Ce n'est pas moi qui le dis, monsieur le Président, même si vous trouvez que je manque d'objectivité. Quand je vois les libéraux s'inquiéter des conséquences de ces initiatives, je sais qu'il y a quelque chose qui cloche au Canada. Tout le monde, à commencer par le sénateur Pitfield, s'est opposé à cette loi. À part le solliciteur général et le premier ministre, il est impossible de trouver qui que ce soit en faveur de cette mesure. En fait, il devient de plus en plus évident qu'il s'agit sans doute d'une initiative personnelle de ces deux hommes. Aucun autre député qui siège de ce côté-là n'osera se dire en faveur de ce projet de loi.

M. Pepin: Si, moi.

M. Hnatyshyn: Le ministre a promis de régler cette question le plus rapidement possible dès qu'il recevrait le rapport. Nous avons d'abord entendu dire que ce serait le 1^{er} décembre 1983 puis, à la veille de Noël et c'est finalement aujourd'hui que nous avons reçu ce projet de loi. J'ai déclaré, au nom de mon parti, qu'un certain nombre d'articles nous inquiètent sérieusement. Notre parti ne peut appuyer cette mesure sous sa forme actuelle.

Je tiens à vous expliquer un peu pourquoi, monsieur le Président, parce que c'est un projet de loi complexe. Je voudrais exposer ici certains de ces thèmes généraux qui reviennent tout au long de cette mesure et énoncer certains principes qui devraient y figurer selon moi. J'en ai déjà cité quelques-uns aujourd'hui.

Je tiens à dire au Solliciteur général que nous considérons qu'il s'agit d'une importante mesure. Nous prenons nos responsabilités au sérieux. Nous voulons donner à cette question toute l'attention qu'elle mérite. Sur trois points vitaux: mission, pouvoirs et justifiabilité, le projet comporte encore de sérieuses lacunes.

Je commencerai par le premier de ces points, celui de savoir comment la mission du service doit être définie. Il s'agit là d'un sujet crucial absolument, et auquel nous devons accorder le maximum de réflexion. En donnant des pouvoirs aussi énormes à un organisme qui fonctionne en dehors des circuits normaux d'observation publique, il faut lui définir ce qu'il doit faire, d'une façon claire, précise et non-équivoque. Or ce n'est pas ce que fait le projet de loi. Il n'apporte pas la solution à ce problème puisqu'il lui manque la précision juridique absolument nécessaire à un projet de loi de ce genre.